



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projets de décret et d'arrêté relatifs aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 10/02/2021 au 02/03/2021 inclus sur les projets de décret et arrêté susmentionnés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-relatifs-aux-a2300.html>

Nombre et nature des observations reçues

20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, à la fois sur le projet de décret et le projet d'arrêté.

Sur ces 20 contributions :

- 10 comportent des remarques d'ordre général et proposent des modifications des projets de textes : sur des précisions à apporter, sur l'emploi du terme de « flux » ou « benne », la pertinence de l'utilisation de seuils en masse, sur des ajouts à la liste d'exclusion des déchets pouvant être éliminés en ISDND sans tenir compte des seuils du I du R. 541-48-2 et sans faire l'objet de démarche de justification du tri (notamment les refus de tri), sur les démarches de caractérisation, sur les transmissions de documents justificatifs aux exploitants d'installations, les dates d'entrée en vigueur, les sanctions, l'exemption faite pour les « installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit » et les mesures transitoires.
- 3 remarques sont particulières :
 - 1 porte sur le seuil défini pour l'élimination de plâtre en ISDND
 - 1 porte sur l'exemption d'une justification de tri pour les déchets issus d'unité de régénération plastique
 - 1 porte sur les déchets de construction et de démolition, qui lorsqu'ils ne peuvent être valorisés conformément aux guides de valorisation, devraient être éliminés en ISDND sans tenir compte des seuils du I du R. 541-48-2 et sans faire l'objet de démarche de justification du tri.

- 7 ne sont pas pertinentes (hors sujet, doublon etc...)

Remarques sur les projets de textes

1. Remarques d'ordre général

- 3 structures demandent des précisions dans le projet de décret sur les installations d'incinération visées (avec ou sans valorisation énergétique) ou que soit précisé clairement dans le décret quelles dispositions concernent les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou les installations d'incinération (avec ou sans valorisation énergétique)
- 1 structure demande à ce que les termes « par benne » soient remplacés par les termes « par flux » et une autre demande ce remplacement dans le cas des dispositions sur la caractérisation.
- 2 structures reviennent sur la pertinence des seuils définis en masse au I du R.541-48-3, notamment dans le cas des plastiques. Une des structures s'interroge sur la possibilité d'utiliser un seuil en volume.
- Une structure considère que les seuils prévus par l'article R. 541-48-3 sont trop peu ambitieux, et propose d'abaisser les pourcentages et/ou d'avancer les échéances dans le temps (entrée en vigueur du seuil relatif aux déchets de textiles en 2021 plutôt qu'en 2025). Cette structure propose également d'ajouter les déchets de textiles au seuil en masse cumulé prévu pour 2028.
- 3 structures demandent à ajouter des déchets dans la liste du II du R.541-48-3, exclues des dispositions du I. Deux structures expliquent que dans l'attente de la publication de l'arrêté définissant les prescriptions encadrant les installations de tri, ils leur semblent utile de compléter la liste en annexe du projet d'arrêté, avec certains codes déchets et d'exclure les résidus de tri (code déchets 19 12 12). Ces codes déchets concernent des déchets issus d'installations de valorisation, incluant notamment des codes déchets relatifs à des boues. Une autre structure propose également d'insérer des codes déchets relatifs aux boues. Une des structures propose d'intégrer certaines des installations de valorisation au projet d'arrêté sur le tri performant. Une dernière structure propose d'ajouter les matériaux utilisés en recouvrement.
- 3 structures font des propositions sur la caractérisation que réaliseront les exploitants aux frais des producteurs de déchets. Il est proposé que le producteur soit préalablement informé de cette caractérisation, qu'elle soit faite par un laboratoire et non par l'exploitant lui-même ou alors qu'elle ne soit pas réalisée et que l'exploitant ne contrôle que la bonne transmission des justificatifs. Enfin, une de ces structures remarque que cette caractérisation devrait être supprimée dès lors qu'elle ne permet pas de prouver qu'un tri à la source n'est pas mis en place.
- 2 structures font des propositions à propos de la caractérisation annuelle décrite au IV de l'article R.541-48-3. L'une propose d'exclure certains déchets du champ de cette caractérisation, comme le fait actuellement l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND à son article 28. L'autre structure demande des précisions sur le protocole de caractérisation et qu'elles soient ajoutées au projet de décret.
- Sur la procédure de justification décrite au I de l'article R.541-48-4, une structure propose de supprimer la mention aux documents contractuels, pour des raisons de concurrence. A la place,

il est proposé la transmission d'attestations 5 flux et de préciser que la transmission de ces documents sert uniquement à justifier du tri. Dans le cas des installations de tri, une structure demande à ce qu'elles soient considérées comme productrices de déchets et que le trieur-transfèreuse produise les documents justificatifs. Une structure demande qu'il soit précisé que cette démarche ne s'applique qu'aux collectivités compétentes en termes de collecte de déchet et non pas aux collectivités compétentes en termes de traitement.

- 1 structure demande à remplacer la date du 1er janvier 2028 par celle du 1er janvier 2030, pour le seuil défini au 6° du I de l'article R.541-48-3, considérant l'objectif comme intenable. Elle considère aussi la date du 1er janvier 2022 pour la mise en place du seuil de 30% trop précoce et demande un report au 1er juillet 2022. Une autre structure propose que la date d'entrée en vigueur du seuil relatif aux déchets textile soit la même que celle relative aux seuils des déchets plastiques, métalliques etc... Elle estime aussi que les seuils définis au III de l'article R.541-48-3 devraient l'être par rapport à des matières, comme au I de l'article R.541-48-3. Dans le cas des seuils du III de l'article 541-48-3 relatif aux OMR, une structure demande à adapter les seuils au territoire (rehaussement des seuils pour les zones urbaines denses et touristiques).
- 3 structures demandent à ce que des sanctions soient clairement énoncées dans le projet de décret en cas le cas où les dispositions du décret ne seraient pas respectées. Elles ajoutent que des dispositions doivent être précisées dans le cas où des bennes non conformes sont réceptionnées en installations de stockage.
- La transmission de la caractérisation annuelle prévue par l'AMPG ISDND (1° du b) du 1 de l'annexe 3 de cet arrêté) devant être transmise au plus tard le 31 janvier 2022 pour l'année 2022 (article 4 du projet d'arrêté), une structure demande qu'il soit ajouté à l'alinéa concerné « ou préalablement à la réception de tout nouveau déchet pour l'année en cours ».

2. Remarques particulières

- Une structure demande à ce que soient prises des dispositions particulières pour les déchets de plâtres. Le seuil de 50% dans le projet de décret ne lui convient, elle craint qu'elle soit comprise comme une autorisation de dilution du plâtre. Elle propose plutôt d'interdire leur élimination. Elle propose également de fixer la date d'application du seuil au 1er janvier 2023.
- Une structure demande à ce que les refus de tris des unités de régénération de matières plastiques soient ajoutés aux déchets exemptés de la démarche de justification du respect des obligations de tri, qu'ils soient ajoutés à la liste du II de l'article R.541-48-3 et que la liste de code déchets en annexe soit complétée. Par ailleurs, deux autres structures appuient la proposition de cette structure.
- Une structure demande à ce que les déchets de construction et de démolition, ne pouvant être éliminés en ISDI et faire l'objet d'une valorisation (conformément aux guides de valorisation), soient ajoutés à la liste du II de l'article R.541-48-3. Cette structure propose également que la caractérisation prévue dans cet article soit intégrée dans les réglementations fixant le contenu des bordereaux de prix.

Prise en compte dans les projets de textes

Ces observations ont été prises en compte et plusieurs modifications ont été apportées au projet de décret :

- Le seuil relatif aux fractions minérales devient un seuil applicable aux fractions minérales inertes, afin de permettre l'élimination de terres excavées non inertes qui ne peuvent être valorisées.
- La possibilité de caractériser les déchets suite à un contrôle visuel afin de s'assurer du respect de la procédure de justification de respect des obligations de tri est supprimée (R.541-48-4) mais devient possible pour vérifier le respect des seuils définis par l'article R.541-48-3.
- Les coûts de cette caractérisation réalisée par l'exploitant suite à un contrôle visuel des déchets entrant dans son installation sont supportés par l'exploitant si aucun manquement n'est constaté et par le producteur ou détenteur de déchet dans le cas contraire.
- La référence aux éléments contractuels, dans l'article sur la procédure de justification, est supprimée.

Le projet d'arrêté d'application du projet de décret a également été modifié afin de tenir compte des observations du public : la liste des déchets non dangereux autorisés en installation de stockage de déchets non dangereux sans qu'ils respectent les seuils du R.541-48-3 a été complétée.